



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Indépendance du système judiciaire et accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux et la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arco Minero del Orinoco

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Conformément à la résolution 42/25 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport met l'accent sur l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux, en République bolivarienne du Venezuela, et sur la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arco Minero del Orinoco.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 42/25 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir pour sa quarante-quatrième session un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en mettant l'accent en particulier sur l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux et la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arco Minero del Orinoco.
2. Dans un rapport soumis à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 42/4, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme donne un aperçu de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020 et fait la synthèse des résultats de l'enquête concernant les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale (A/HRC/44/20).
3. Le présent rapport a été établi à partir des informations recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et notamment d'entretiens avec des victimes et des témoins, ainsi que d'autres sources. Pour les chapitres consacrés à l'indépendance du système judiciaire et à l'accès à la justice, le Haut-Commissariat a examiné la législation, des documents judiciaires, des documents officiels du Gouvernement et des rapports d'organisations de la société civile. Il s'est également entretenu avec des magistrats (juges et procureurs) en service actif et retraités, des avocats, des universitaires, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des proches de victimes. Le chapitre sur la situation des droits de l'homme dans la région d'Arco Minero del Orinoco a été établi, quant à lui, à partir d'entretiens avec des mineurs, des personnes appartenant à des peuples autochtones, des spécialistes de la santé et de l'environnement, des journalistes, des membres de la société civile et d'autres acteurs locaux. Dans la mesure du possible, le Haut-Commissariat s'appuie sur des informations et des données officielles.
4. Les conclusions figurant dans le présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode suivie par le HCDH. Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de chacune des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a veillé à obtenir le consentement éclairé de ses sources avant les entretiens, a fait en sorte de garantir leur anonymat lorsqu'elles le lui ont demandé et a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger leur identité.
5. Enfin, le Haut-Commissariat a apprécié les informations collectées à la lumière du droit international des droits de l'homme, en ce qu'il s'applique à la République bolivarienne du Venezuela, et de la législation nationale pertinente.

II. L'indépendance du système judiciaire

6. Le Haut-Commissariat demeure préoccupé par le manque d'indépendance du système judiciaire en République bolivarienne du Venezuela, qui a été évoqué dans de précédents rapports du Haut-Commissariat¹, des rapports établis par les organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales² de l'ONU, de même que dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant le pays³, et dans des rapports de la Cour

¹ A/HRC/41/18, par. 76. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human rights violations in the Bolivarian Republic of Venezuela: a downward spiral with no end in sight » (juin 2018).

² Voir, par exemple, CCPR/C/VEN/CO/4 ; *Osio Zamora c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/121/D/2203/2012), par. 9.3 ; *Cedeño c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/106/D/1940/2010), par. 7.2 ; CAT/C/VEN/CO/3-4 ; A/HRC/WGAD/2019/13 ; A/HRC/WGAD/2019/39 ; A/HRC/WGAD/2019/75 ; communications AL VEN 4/2017, en date du 28 juillet 2017 ; UA VEN 6/2018, en date du 13 septembre 2018 ; AL VEN 4/2018, en date du 13 septembre 2018 ; UA VEN 1/2020, en date du 28 janvier 2020.

³ A/HRC/34/6.

interaméricaine des droits de l'homme⁴ et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁵.

7. Au niveau national, l'indépendance du système judiciaire est garantie par la Constitution⁶, la loi organique sur le Tribunal suprême de justice⁷ et le Code de déontologie applicable aux juges vénézuéliens⁸, qui établit les règles de nomination des juges, ainsi que les procédures disciplinaires et les motifs de révocation applicables à ceux-ci. Le Haut-Commissariat a identifié plusieurs facteurs qui entament considérablement l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment l'amovibilité des juges, l'opacité de la procédure de nomination, la pression politique (notamment les menaces de révocation), la précarité de l'emploi et les restrictions concernant le droit d'association qui leur sont imposées. Tous ces éléments concourent à limiter l'aptitude de la justice à contrôler la manière dont le pouvoir est exercé par les autres institutions et à protéger les droits de l'homme.

8. En 1999, l'Assemblée nationale constituante a pris un décret d'« urgence judiciaire »⁹, portant création d'une commission habilitée à révoquer les juges pour des motifs tels que corruption et retard de justice, sans garanties du droit à une procédure régulière¹⁰. Le Haut-Commissariat a reçu des informations indiquant que la Commission judiciaire du Tribunal suprême continuait à s'appuyer sur ce décret pour révoquer des juges pour d'autres raisons. Depuis 2002, il n'y a pas eu de procédure ouverte et transparente de nomination de juges titulaires. Le manque de transparence et de publicité concernant la nomination des juges par la Commission judiciaire du Tribunal suprême fait qu'il n'est pas possible de vérifier si la procédure est conforme aux dispositions légales. En 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a relevé que du fait de cette procédure, moins de 25 % des juges étaient titulaires¹¹.

9. Le Haut-Commissariat craint que l'amovibilité des juges ne limite leur indépendance et ne les expose à une ingérence de leur hiérarchie, ainsi que de sources extérieures. Les informations dont il dispose font apparaître que les magistrats du Tribunal suprême exercent un contrôle de fait sur les décisions des juridictions inférieures dans l'ensemble du pays, en particulier en matière pénale. Les personnes interrogées ont indiqué que dans les affaires qui avaient un caractère politique, en particulier, les juges attendaient les instructions des magistrats du Tribunal suprême avant de rendre une décision, de peur d'être révoqués ou par crainte d'autres représailles. En 2009, la juge María Lourdes Afiuni Mora a été poursuivie après avoir rendu un jugement visant à donner effet à une décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹². Elle a été privée de liberté et libérée en 2011, mais assujettie à des mesures de sûreté. Cette affaire a eu un effet dissuasif très net, si bien que les juges n'ont plus osé agir de manière indépendante de peur de faire l'objet de poursuites pénales¹³.

⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Chocron c. Venezuela*, arrêt du 1^{er} juillet 2011.

⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Rights Situation in Venezuela: Democratic Institutions, the Rule of Law and Human Rights in Venezuela – Country Report*, 31 décembre 2017.

⁶ Art. 254 et 256 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

⁷ République bolivarienne du Venezuela, *Journal officiel* n° 39 522 (1^{er} octobre 2010).

⁸ République bolivarienne du Venezuela, *Journal officiel* n° 6 207 (numéro spécial) (28 décembre 2015).

⁹ République bolivarienne du Venezuela, *Journal officiel* n° 36 805 (11 octobre 1999).

¹⁰ *Sabarsky c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/125/D/2254/2013) et *Osio Zamora c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/121/D/2203/2012). Voir également la décision 1007 de 2017 de la chambre politico-administrative.

¹¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *2019 Yearly Report*, chap. IV.B, par. 44. Document consultable à l'adresse suivante : www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2019/docs/IA2019cap4BVE-en.pdf.

¹² A/HRC/16/47/Add.1, p. 92 à 101.

¹³ La juge Afiuni a été condamnée le 21 mars 2019. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24405&LangID=E.

10. Il ressort des informations reçues par le Haut-Commissariat que le traitement mensuel d'un juge s'élève à environ 30 dollars É.-U., ce qui accroît le risque de corruption dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration judiciaire¹⁴.

11. La composition actuelle du Tribunal suprême a été fixée en décembre 2015 avec la nomination de 13 juges par l'Assemblée nationale alors dirigée par le parti en place, alors même qu'une nouvelle Assemblée nationale a été élue depuis qui compte une majorité de députés issus de partis d'opposition. D'après les informations reçues, cette procédure ne s'est pas déroulée dans les délais prévus par la loi et les recours juridiques concernant les compétences des juges qui ont été nommés sont toujours en souffrance. Treize juges du Tribunal suprême ont été contraints de prendre une retraite anticipée pour permettre la nomination des nouveaux juges. Certains des nouveaux titulaires avaient auparavant occupé des fonctions au sein de l'Exécutif ou étaient inscrits comme membres du parti en place et la majorité d'entre eux ne remplissaient apparemment pas les conditions minimales prévues par la Constitution¹⁵.

12. Le Haut-Commissariat a relevé que les décisions du Tribunal suprême relatives à l'Assemblée nationale étaient incohérentes et amenaient à se demander si les considérations politiques ne l'emportaient pas sur les décisions judiciaires. Entre le 30 décembre 2015 et le 31 mai 2020, le Tribunal suprême a rendu 131 décisions invalidant des décisions de l'Assemblée nationale¹⁶. Le 26 mai 2020, il a validé l'élection du député Luis Parra à la présidence de l'Assemblée nationale sans vérifier si celui-ci avait recueilli le nombre de suffrages requis et qualifié la présidence de Juan Guaidó « d'outrage »¹⁷. Depuis mars 2017, le Tribunal suprême a levé l'immunité de 29 parlementaires de l'opposition sans suivre la procédure prévue par la Constitution et sans respecter le droit à une procédure régulière¹⁸.

13. Le Haut-Commissariat est préoccupé par le recours persistant à la justice militaire pour juger des civils¹⁹. Par exemple, le 13 août 2019, le dirigeant syndical Rubén González a été condamné à cinq ans et neuf mois d'emprisonnement par un tribunal militaire pour atteinte à la dignité des forces armées²⁰. Les juges, les procureurs et les avocats de la justice militaire sont des membres de l'armée en service actif, soumis à la discipline de l'armée et au principe de subordination²¹.

14. La création, en 2014, de tribunaux antiterroristes par un mémorandum interne du Tribunal suprême et non par une loi de l'Assemblée nationale suscite de graves préoccupations, de même que la compatibilité des procédures de ces tribunaux avec le droit à des garanties judiciaires et à un procès équitable. Le mandat de ces tribunaux n'a pas été rendu public, leurs audiences ne sont pas toujours publiques et ils se composent de juges nommés à titre provisoire selon des procédures opaques. Le Haut-Commissariat s'inquiète également du recours croissant à ces tribunaux, depuis 2018, pour juger des affaires à caractère politique, visant en particulier des membres de l'armée.

¹⁴ World Justice Project, *Rule of Law Index – 2020*, p. 157. L'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption dispose que les États membres sont tenus de prendre des mesures pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir la corruption de l'appareil judiciaire.

¹⁵ Voir www.accesoalajusticia.org/wp-content/uploads/2016/07/Perfil-de-magistrados-del-TSJ-julio-2016.pdf (en espagnol).

¹⁶ www.accesoalajusticia.org/el-tsj-vs-la-an/ (en espagnol).

¹⁷ Décision rendue par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême, le 26 mai 2020. Décision disponible à l'adresse suivante : <http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/mayo/309867-0065-26520-2020-20-0001.HTML> (en espagnol).

¹⁸ Art. 200 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

²⁰ Rapport de la commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la République bolivarienne du Venezuela, octobre 2019. Rapport disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_722037.pdf (en espagnol).

²¹ Commission internationale des juristes, *The Trial of Civilians by Military Courts in Venezuela*, 2018.

15. L'amovibilité concerne également les magistrats du Bureau du Procureur général. Ceux-ci sont pratiquement tous nommés à titre provisoire, leur nomination et leur révocation étant laissées à l'appréciation du Procureur général, alors même que la loi prévoit un recrutement par voie de concours²². L'actuel Procureur général a été nommé par l'Assemblée nationale constituante, selon une procédure qui n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution.

16. En vertu de la loi organique en vigueur, le Bureau du défenseur public, qui assure la commission d'avocats de la défense financée par l'État, est une institution qui jouit de l'autonomie fonctionnelle et administrative²³. Cependant, faute de moyens, il n'est pas en mesure de défendre correctement celles et ceux qu'il représente. Le Haut-Commissariat a également reçu des informations sur le manque d'indépendance des avocats de l'aide juridictionnelle lors des audiences dans certaines affaires à caractère politique, dans lesquelles les défenseurs se sont vu refuser le droit de désigner leur propre avocat. Depuis 2015, le Tribunal suprême a suspendu les élections au Barreau du Venezuela, qui se voit ainsi empêché de veiller sur l'indépendance et l'intégrité de la profession d'avocat²⁴.

III. L'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux

17. Les victimes de violations des droits de l'homme continuent à se heurter à des obstacles juridiques, politiques et socioéconomiques s'agissant de l'accès à une justice efficace, les femmes devant en outre faire face à des difficultés liées au genre.

A. Violations des droits à la vie et à la sécurité personnelle

18. S'agissant des violations du droit à la vie qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité, le Haut-Commissariat a constaté que le Bureau du Procureur général se heurtait à des difficultés pour enquêter efficacement. L'un des principaux obstacles structurels réside dans le fait que les enquêtes pénales portant sur des infractions imputées à des membres des forces de sécurité dépendent du travail médico-légal du Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales, qui rend compte directement au Ministère de l'intérieur, de la paix et de la justice. Le Ministère supervise d'autres agences de sécurité, parmi lesquelles la Police nationale et ses Forces d'action spéciales, ce qui crée un potentiel conflit d'intérêts et pourrait compromettre l'indépendance de l'enquête. Le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales conduit aussi des opérations de sécurité et certains de ses membres auraient eux-mêmes participé à des homicides²⁵. Enfin, le Haut-Commissariat a été informé que les moyens opérationnels de l'unité criminelle de lutte contre la violation des droits fondamentaux mise en place par le Bureau du Procureur général pour mener ses propres enquêtes médico-légales dans les affaires de violations des droits de l'homme mettant en cause des membres des forces de sécurité avaient été considérablement réduits depuis 2017.

19. D'après les dernières informations que le Haut-Commissariat a reçues du Bureau du Procureur général, entre le 1^{er} août 2017 et le 30 novembre 2019, des enquêtes ont été ouvertes sur des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par 766 membres des forces de sécurité. À l'issue de ces enquêtes, 505 membres des forces de sécurité ont été inculpés, 390 ont été placés en détention et 127 ont été condamnés. Parmi eux, 77 ont été reconnus coupables de violations du droit à la vie, 18 d'actes de torture et de mauvais

²² République bolivarienne du Venezuela, décision n° 2703, *Journal officiel* n° 41 482 (14 septembre 2018). Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.ghm.com.ve/wp-content/uploads/2018/09/41482.pdf (en espagnol).

²³ République bolivarienne du Venezuela, *Journal officiel* n° 6 207 (numéro spécial) (28 décembre 2015).

²⁴ D'après les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les membres des associations professionnelles élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

²⁵ A/HRC/44/20, par. 35.

traitements, 6 de violations du droit à l'intégrité, 3 de violations du droit à la liberté, 6 de violences sexuelles et 2 de disparition(s) forcée(s).

20. S'agissant des décès survenus dans le cadre de mouvements de contestation, des proches de victimes ont indiqué au Haut-Commissariat que malgré de nombreuses demandes d'information adressées au Bureau du Procureur général, la Garde nationale bolivarienne avait refusé de communiquer le nom des agents qui avaient participé aux opérations en cause. Le Haut-Commissariat a également constaté qu'il y avait un taux de renouvellement important parmi les magistrats (juges et procureurs) chargés de ces affaires, ce qui engendrait des retards incessants dans les procédures et amplifiait par conséquent le traumatisme des familles. Dans les quelques cas où des membres des forces de sécurité avaient été inculpés, les procès avaient fait l'objet de nombreux reports. Les personnes interrogées ont dit au Haut-Commissariat que lorsque des membres des forces de sécurité étaient placés en détention, ils n'étaient pas détenus dans des centres de détention conformément aux ordonnances judiciaires, mais dans des locaux de la police où ils bénéficiaient semble-t-il d'un traitement privilégié.

21. Les services du Bureau du Procureur général ont dit avoir enregistré 958 cas de violations des droits de l'homme liées à des mouvements de contestation qui avaient eu lieu en 2014, 2017 et 2019. Sur l'ensemble de ces cas, 474 plaintes faisaient l'objet d'une enquête et 406 avaient été rejetées. Au total, 44 personnes avaient été mises en examen dans le cadre de ces affaires et 10 autres étaient en détention en attendant le dénouement du procès²⁶. Les informations communiquées par le Gouvernement ne précisaient pas si les membres des forces de sécurité avaient été condamnés pour des violations des droits de l'homme commises à l'occasion de manifestations.

22. Lorsque des décès surviennent dans le cadre d'opérations de sécurité, le *modus operandi* de ces interventions présente des difficultés supplémentaires pour les proches de victimes qui essayent d'obtenir justice. Le Haut-Commissariat a constaté qu'après ces homicides, les forces de sécurité étaient généralement peu enclines à dire aux familles où se trouvaient les victimes. Après des jours de recherches, celles-ci trouvaient généralement le corps de la victime dans une morgue. Elles trouvaient régulièrement des éléments de preuve indiquant que les lieux du crime avaient été maquillés pour donner l'impression qu'il y avait eu un affrontement entre la victime et les forces de sécurité. Des proches de victimes ont aussi rapporté que dans bien des cas on leur demandait de prouver que la victime n'était pas un criminel. La plupart n'étaient pas en mesure d'assumer les frais que généraient les demandes de casier judiciaire.

23. Les proches de victimes ont aussi indiqué que les forces de sécurité se livraient à différentes formes d'intimidation, de menaces et de représailles pour les dissuader de saisir la justice. Dans les cas les plus graves, des proches de victimes faisaient l'objet de déplacements forcés et prolongés, voire, dans certains cas, d'homicides.

24. Le Haut-Commissariat a constaté qu'il était difficile de traiter avec la diligence voulue les plaintes des victimes. Les personnes interrogées ont indiqué que, soit le personnel du système judiciaire n'était pas en mesure de traiter les plaintes et d'assurer le suivi des dossiers – faute de formation ou d'infrastructure –, soit il était réticent à le faire. Les autorités les décourageaient parfois de dénoncer des violations des droits de l'homme, admettant être impuissantes pour enquêter sur de telles affaires, ou reconnaissant avoir reçu l'ordre de leur hiérarchie de ne pas enquêter, en particulier lorsque les allégations de violations mettaient en cause des membres des forces de sécurité. Les personnes interrogées renonçaient à solliciter les autorités essentiellement par peur d'une victimisation secondaire ou par manque de confiance à l'égard du système judiciaire.

²⁶ Renseignements fournis au Haut-Commissariat par le Gouvernement vénézuélien le 2 juin 2020.

25. Le Haut-Commissariat a établi que dans les affaires graves de disparitions forcées présumées, les tribunaux n'agissaient souvent pas avec la diligence voulue. Il avait par exemple reçu des informations concernant la disparition forcée présumée du lieutenant-colonel Juan Antonio Hurtado Campos, survenue en septembre 2018 et celle d'Hugo Enrique Marino Salas, un civil qui avait travaillé comme contractuel dans l'armée, en avril 2019. Leurs proches n'ont pas reçu de réponse aux demandes d'*habeas corpus* qu'elles ont déposées en juillet 2019 et mai 2019 respectivement, et on ne sait toujours pas où ils se trouvent.

26. Des sources ont indiqué au Haut-Commissariat que lorsque des actes de torture et des mauvais traitements étaient signalés aux juges durant des auditions, ceux-ci répondaient généralement qu'il n'était pas de leur ressort de connaître de telles allégations, en dépit de l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture qui leur incombe conformément à la législation de la République bolivarienne du Venezuela et aux obligations de celle-ci au regard du droit international. Dans les quelques cas où le juge a accepté d'ouvrir une enquête, il n'a été procédé à aucun examen médical, ni à aucune recherche.

27. Le Haut-Commissariat a rassemblé des informations sur 16 cas de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020. Le nombre réel de cas pourrait être nettement plus élevé, compte tenu des phénomènes de disparitions forcées de courte durée, de détentions au secret et de détentions arbitraires, qui ont généralement pour effet d'amplifier le risque d'actes de torture et de mauvais traitements²⁷. Le Haut-Commissariat a reçu des récits dignes de foi indiquant que des personnes privées de liberté par la Direction générale du contre-espionnage militaire avaient été soumises à des séances durant lesquelles on leur avait fait subir un ou plusieurs traitements cruels, inhumains ou dégradants assimilables à de la torture. Parmi les cas établis figuraient des passages à tabac à l'aide de planches, la suffocation des victimes à l'aide de sacs plastiques et de produits chimiques, la submersion de la victime dans de l'eau, l'application d'électrochocs sur les paupières et des violences sexuelles caractérisées par l'application d'électrochocs sur les organes génitaux. Les détenus étaient également exposés à des températures froides et/ou à un éclairage électrique permanent, ils étaient menottés et/ou avaient les yeux bandés pendant de longues périodes et on les soumettait à des menaces de mort qui les visaient eux-mêmes ou visaient leurs proches. Les victimes d'actes de torture souffraient d'effets psychiques tels que dépression, insomnie, anxiété, troubles post-traumatiques et idées suicidaires. Sur le plan physique, elles souffraient de douleurs chroniques, de pertes de sensations aux extrémités, de néphropathies, d'hypertension, de lésions oculaires et de pertes de vision. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles dans certains cas, les médecins délivraient des certificats médicaux inexacts, ne mentionnant pas les signes de torture.

28. Le Haut-Commissariat dispose d'informations vérifiées concernant des actes de torture commis sur le capitaine à la retraite Rafael Acosta Arévalo, qui est mort en détention le 29 juin 2019. Les rapports d'autopsie ont révélé qu'il avait reçu de nombreux coups. Il présentait des bleus, des blessures et des brûlures sur différentes parties du corps, avait 15 côtes cassées et des fractures au nez et au pied droit. Deux agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont été placés en détention et accusés d'assassinat dans cette affaire, mais n'ont pas été inculpés d'actes de torture. En septembre 2019, ils ont été condamnés à six ans d'emprisonnement après avoir reconnu les faits, ce qui leur a valu une réduction d'un tiers de leur peine.

29. Si la loi sur la protection des victimes, des témoins et autres personnes établit un cadre juridique complet, le Haut-Commissariat a néanmoins observé que les victimes ne bénéficiaient généralement pas d'un soutien psychologique avant, pendant ou après la procédure judiciaire et que les mesures de protection n'étaient souvent pas réellement appliquées.

30. De plus, le Haut-Commissariat a reçu des informations faisant état de stéréotypes sexistes dans le système judiciaire, ainsi que de violences fondées sur le genre, notamment des menaces, des mauvais traitements et des violences verbales de la part de fonctionnaires

²⁷ A/HRC/44/20, par. 46 et 49.

et de représentants de la justice. Ces phénomènes touchent en particulier les demandresses qui se voient le plus souvent dans l'obligation d'assumer la recherche de la vérité, de la justice et de réparations pour les violations subies par des hommes de leur famille.

31. Le Haut-Commissariat a reçu des informations faisant état d'obstacles supplémentaires à l'accès à la justice depuis la proclamation de l'« état d'alerte », le 13 mars, en raison de l'épidémie de la COVID-19. Des avocats et des organisations non gouvernementales de défense de victimes ont rapporté que la justice n'avait pas mis en place de mécanisme effectif pour traiter les questions urgentes²⁸. Les restrictions concernant le droit de consulter un avocat et le droit des avocats de s'entretenir avec les personnes qu'ils représentent se seraient également accrues.

B. Violences fondées sur le genre

32. La loi organique sur le droit des femmes de mener une vie exempte de violence vise à garantir la protection et l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, mais son application demeure partielle et insuffisante pour protéger correctement les victimes. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2019, le Bureau du Procureur général avait reçu 32 530 plaintes pour des actes de violence commis sur des femmes, mais il n'a pas fourni d'informations sur la suite qui y avait été donnée²⁹.

33. Le Haut-Commissariat a constaté un manque de précaution dans les procédures d'enquête portant sur des affaires de violences fondées sur le genre. Il existe effectivement des tribunaux et des services de police spécialisés dans les violences fondées sur le genre, mais il ressort des informations communiquées par les victimes qu'elles ne sont pas au cœur de leurs préoccupations. La République bolivarienne du Venezuela ne dispose que de cinq foyers pour assurer la protection des femmes victimes de violences fondées sur le genre, lesquels ont en outre lourdement pâti de la crise économique.

34. Le Haut-Commissariat a reçu des informations donnant à penser qu'il y aurait des cas de traite d'êtres humains, notamment de femmes et de filles qui seraient envoyées à Curaçao et à Trinité-et-Tobago à des fins d'exploitation sexuelle. Des proches de ces femmes et de ces filles ont signalé leur disparition au Bureau du Procureur général en juin 2019 et en février 2020, mais les enquêtes visant à déterminer ce qu'il est advenu d'elles, l'endroit où elles se trouvent et l'existence présumée de réseaux de trafiquants ont peu avancé.

C. Violations des droits économiques et sociaux

35. La législation nationale prévoit des recours juridiques complets pour protéger les droits économiques et sociaux et la République bolivarienne du Venezuela est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis 2018. Pour autant, le Haut-Commissariat a constaté que les voies de droit essentielles étaient inefficaces pour les victimes de violations des droits économiques et sociaux. En outre, en 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de ce que la jurisprudence du Tribunal suprême établissait que certains droits économiques et sociaux n'entraient pas dans le champ de la protection judiciaire³⁰.

36. Les victimes et les avocats avec lesquels le Haut-Commissariat s'est entretenu se sont dits préoccupés par la manière dont les tribunaux traitaient les recours en *amparo*, laquelle avait pour effet de créer des retards importants dans les procédures et portait ainsi atteinte à leur efficacité, en particulier s'agissant des demandes de mesures de précaution/mesures provisoires destinées à éviter des préjudices irréparables. Le Haut-Commissariat dispose d'informations vérifiées sur des recours en *amparo* visant à obtenir d'urgence un accès à des médicaments antirétroviraux, dans lesquels les tribunaux ont mis plus d'un an pour rendre une décision d'acceptation d'examen. Malgré le temps considérable écoulé, les tribunaux

²⁸ Le 20 mars, le Tribunal suprême a pris la décision n° 001-2020 portant suspension des travaux des tribunaux, mais garantissant la capacité de ceux-ci de continuer à traiter les questions urgentes.

²⁹ Renseignements fournis au Haut-Commissariat par le Gouvernement vénézuélien le 2 juin 2020.

³⁰ E/C.12/VEN/CO/3, par. 7.

n'avaient pas pris de mesure procédurale concernant la recevabilité ou le fond des demandes, notamment s'agissant des demandes de protection d'intérêts collectifs (actions de groupes). Le Haut-Commissariat a été informé, par exemple, qu'au moment où il rédigeait le présent rapport, les tribunaux n'avaient pris aucune mesure ou décision concernant une demande d'*amparo* déposée en décembre 2017 par 307 personnes vivant avec le VIH, pour avoir accès à des médicaments antirétroviraux. Dans d'autres cas, les demandeurs se heurtaient à des décisions contradictoires, ce qui de fait les empêchaient d'avoir accès à la justice, les tribunaux jugeant leurs demandes irrecevables au motif qu'il fallait d'abord déposer un recours administratif et l'administration rejetant les demandes en question au motif qu'elles étaient du ressort des tribunaux.

37. Le manque de transparence et d'accès à l'information sur les indicateurs économiques et sociaux et l'affectation des fonds publics empêche de s'assurer pleinement que le Gouvernement respecte les obligations qui lui incombent en matière de droits économiques et sociaux. Dans certains cas particuliers, cela peut aussi entraver la reconnaissance par la justice de violations des droits en question.

IV. Situation des droits de l'homme dans la région de l'Arco Minero del Orinoco

38. La zone de développement stratégique de l'Arco Minero del Orinoco a été créée par le décret n° 2 248 de février 2016. Cette zone couvre une surface de 111 843,70 km², ce qui représente 12 % du territoire national, et s'étend jusqu'au biome de l'Amazonie. Les principaux objectifs de la région de l'Arco Minero del Orinoco consistent à structurer l'activité minière dans les États d'Amazone, de Bolívar et de Delta Amacuro, à diversifier les ressources de l'État et à développer les ressources minérales³¹. Ce texte prétend établir un cadre institutionnel destiné à réguler l'exploitation des minerais tels que l'or, les diamants, le coltan, le fer et la bauxite, avec la participation de mineurs, de petites sociétés minières et de grandes entreprises publiques, privées et à participation mixte, conformément aux principes de défense de la souveraineté nationale, de respect des peuples autochtones, de transparence et de durabilité. Le plan sectoriel concernant l'exploitation minière pour la période 2019-2025 comprend des objectifs similaires, à l'instar du plan national de développement économique et social connu sous le nom de *Plan de la Patria 2019-2025*.

39. Compte tenu du manque de transparence sur le sujet, le Haut-Commissariat n'est pas à même d'établir dans quelle mesure les autorités sont parvenues à réguler l'activité minière et à enrayer les activités d'extraction illégales dans la région de l'Arco Minero del Orinoco. Le Ministère du développement minier n'a pas publié d'informations clés d'intérêt public, comme des études d'impact environnemental et socioculturel, le nombre et le nom des entreprises avec lesquelles le Gouvernement avait signé des accords de partenariat, ou le nombre de mineurs inscrits au Registre unique de l'exploitation minière³². La Banque centrale du Venezuela ne publie pas non plus d'informations actualisées sur le volume d'or et d'autres minerais qu'elle reçoit de l'entreprise publique d'extraction Minerven³³, le volume de minerais exportés, leur principale destination ou les devises que l'État reçoit en échange³⁴.

³¹ République bolivarienne du Venezuela, *Journal officiel* n° 40 855 (24 février 2016).

³² Le Registre unique de l'exploitation minière a été créé en application du décret n° 2 165 pour organiser l'activité des petites sociétés d'exploitation minière et de l'extraction artisanale.

³³ Par le décret n° 8 413, le Gouvernement a nationalisé toutes les activités d'extraction d'or et établi que la Société minière générale du Venezuela (Minerven) était la seule entreprise autorisée à traiter, collecter et livrer de l'or à la Banque centrale du Venezuela.

³⁴ La seule information rendue publique par la Banque centrale du Venezuela au sujet des activités d'extraction d'or concerne les cours de l'or et le volume d'or qu'elle a acheté sur le marché intérieur entre 1986 et 2018. La Banque centrale dit avoir acheté 9,2 tonnes d'or en 2018, mais n'en précise pas l'origine. Voir www.bcv.org.ve/minerales-estrategicos/oro/compras-de-oro-en-el-mercado-interno (en espagnol).

40. Les renseignements dont dispose le Haut-Commissariat font apparaître qu'une grande partie de l'activité minière dans la région de l'Arco Minero del Orinoco et au-delà est aux mains de groupes criminels organisés ou de groupes armés. Ce sont eux qui décident qui pénètre dans la zone et qui en sort. Ils imposent les règles, infligent des châtimens corporels sévères à ceux qui les enfreignent et tirent des profits de toutes les activités qui se déroulent dans la zone, notamment en pratiquant l'extorsion en échange de leur protection. Les informations disponibles montrent que les groupes criminels organisés, appelés *sindicatos* (syndicats), contrôlent la plupart des mines³⁵. Si l'extraction minière illégale existe dans l'État de Bolívar depuis plus de vingt ans, la présence de groupes criminels dans les activités minières est devenue plus évidente depuis 2011, lorsque la République bolivarienne du Venezuela a mis fin à l'octroi de concessions à des sociétés minières étrangères³⁶. Leur présence a radicalement augmenté depuis 2015, ce qui coïncide avec l'augmentation des cours de l'or sur le marché international. Ces groupes imitent la structure des *pranatos*, qui existent dans certaines prisons vénézuéliennes, et dans lesquelles un « patron » impose par la force l'ordre interne et contrôle les activités illicites menées à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Le Haut-Commissariat a reçu des informations indiquant que, plus récemment, des groupes armés irréguliers avaient pris le contrôle de certaines mines dans le centre de l'État de Bolívar, de même qu'à l'Est, vers la frontière avec le Guyana.

41. Des récits corroborés par le Haut-Commissariat indiquent que l'exploitation des travailleurs, la traite et la violence sont répandues du fait de l'existence d'un système de corruption active et passive mis en place par les groupes qui contrôlent les mines et paient des cadres de l'armée pour pouvoir rester en place et poursuivre leurs activités illégales.

42. Avec la crise économique, les migrations internes à destination de la région minière ont augmenté de manière exponentielle, bien qu'il n'y ait pas d'informations officielles sur le nombre de personnes travaillant actuellement dans les mines de l'Arco Minero del Orinoco. Un grand nombre de Vénézuéliens viennent temporairement de toute la République bolivarienne du Venezuela pour travailler dans les mines ou à proximité de celles-ci soit parce que leurs communautés d'origine sont frappées par le chômage, soit parce qu'ils préfèrent quitter leur emploi dans d'autres secteurs, y compris dans l'éducation et la santé, en raison du niveau peu élevé des salaires en quête de revenus plus importants pour nourrir leur famille. La grande majorité n'ont aucune expérience en tant que mineurs.

43. Dans l'Arco Minero del Orinoco, la technique la plus répandue est l'exploitation à ciel ouvert, qui consiste à faire de grandes tranchées ou de grands trous dans la terre. Des mineurs ont expliqué qu'ils descendaient dans des puits sans aucune protection, parfois même pieds nus, pour ramasser des pierres qu'ils chargent dans des sacs qu'ils remontent ensuite en escaladant. Le travail est organisé par groupes de quatre ou cinq mineurs, qui assurent un service de jour ou de nuit de près de douze heures. D'anciens mineurs ont rapporté que les accidents étaient courants et qu'ils avaient assisté à des glissements de terrain dans lesquels des mineurs avaient été ensevelis vivants.

44. Dans l'Arco Minero del Orinoco, le travail est très majoritairement informel et les travailleurs n'ont pas de contrat de travail. Le Haut-Commissariat a relevé l'existence d'un système d'exploitation des mineurs, qui consiste à les forcer à céder une grande proportion de l'or qu'ils extraient aux différents acteurs qui contrôlent les mines. Ils doivent généralement donner entre 10 et 20 % du minerai extrait aux groupes criminels ou aux groupes armés pour avoir le droit de travailler et 15 à 30 % au propriétaire de l'usine dans laquelle les roches sont broyées pour en extraire l'or. Les acheteurs obtiennent l'or à un prix inférieur de 25 % aux cours internationaux. En outre, les mineurs achètent l'eau et la nourriture à des prix élevés aux marchands de la zone, qui doivent à leur tour verser un droit aux groupes criminels ou aux groupes armés qui contrôlent les mines. Si les revenus sont généralement plus élevés dans l'Arco Minero del Orinoco que dans le reste du pays, certains mineurs ont néanmoins dit qu'ils avaient à peine de quoi survivre ou nourrir leur famille.

³⁵ Ces groupes sont connus sous le nom de *sindicatos* (syndicats) car ils sont issus des syndicats du bâtiment de Ciudad Bolívar qui pratiquaient l'extorsion. Lorsque la crise a frappé les industries de l'État de Bolívar, les membres de ces syndicats ont déplacé leurs activités dans le secteur minier.

³⁶ Le 23 août 2011, le Président a nationalisé toutes les sociétés minières qui avaient des activités en République bolivarienne du Venezuela (décret n° 8 413).

45. D'après les informations que le Haut-Commissariat a reçues, la plupart des mineurs campent aux confins des zones minières, se faisant un abri de planches et de bâches de plastique. Ils n'ont accès ni à l'eau, ni à l'assainissement et ne sont pas raccordés à l'électricité.

46. Les femmes aussi participent aux activités minières et à toutes sortes de travaux en rapport avec l'extraction, notamment comme marchandes. Nombreuses sont celles qui voyagent jusqu'aux mines pour travailler comme cuisinières. Plusieurs récits font état d'une nette augmentation de la prostitution, de l'exploitation sexuelle et de la traite, notamment d'adolescentes, dans les régions minières depuis 2016. La prostitution est organisée soit dans des villes voisines, soit dans ce qu'on appelle des *currutelas*, des bars faits de planches qui se trouvent dans les zones minières et dont les propriétaires payent un droit aux groupes criminels pour pouvoir mener leurs activités.

47. Le Haut-Commissariat a reçu des informations indiquant que des enfants, dès l'âge de 7 ans, étaient présents dans les zones minières, souvent non accompagnés, ce qui les exposait à l'exploitation. Des sources ont également rapporté que des enfants de 9 ou 10 ans travaillaient dans les mines.

48. L'Organisation panaméricaine de la Santé a identifié des localités minières de l'État de Bolívar comme étant les premières en cause dans la recrudescence des cas de paludisme en République bolivarienne du Venezuela depuis 2015³⁷. Les bassins d'eau polluée et stagnante résultant de l'activité minière sont devenus un terrain propice à la propagation du paludisme, causant également des maladies dermatologiques. D'anciens mineurs interrogés par le Haut-Commissariat ont dit avoir souffert du paludisme quand ils vivaient dans l'Arco Minero del Orinoco. Les autorités locales ont fait savoir au Haut-Commissariat que grâce à la lutte menée conjointement par des organisations internationales et les pouvoirs publics contre les vecteurs et à l'accessibilité croissante des antipaludiques, le nombre de cas de paludisme avait diminué au deuxième semestre de 2019. Le paludisme et d'autres maladies curables, telles que la diarrhée, et des maladies qui peuvent être évitées grâce à la vaccination, comme la rougeole, sont endémiques parmi la population autochtone. Elles sont souvent mortelles, les communautés locales n'ayant dans bien des cas que peu, voir pas accès au traitement voulu.

49. Parmi les répercussions graves sur la santé et l'environnement dans l'Arco Minero del Orinoco, on note aussi la contamination due à l'utilisation massive de mercure. Malgré son interdiction à l'échelle nationale pour obtenir ou traiter les minéraux, le Haut-Commissariat a été informé que le mercure chimique était couramment utilisé dans la région pour séparer l'or des autres minéraux, une tâche qui est souvent accomplie par les femmes³⁸. Une fois produit, son alliage avec l'or est brûlé et le mercure ainsi volatilisé est inhalé par les mineurs et les personnes qui vivent dans les environs. Le mercure est également déversé dans le sol à la suite de quoi il est transporté dans les cours d'eau par l'eau de pluie. Des niveaux élevés de mercure ont ainsi été détectés dans les communautés autochtones qui vivent en aval de l'Arco Minero del Orinoco³⁹. La contamination des fleuves par le mercure a des effets particulièrement importants chez les femmes qui passent une grande partie de leur temps en contact direct avec l'eau, notamment dans l'accomplissement des tâches ménagères. Cela les expose à des risques sanitaires d'autant plus grands, qui sont particulièrement préoccupants pour les femmes enceintes en raison des potentiels effets neurologiques chez le fœtus.

50. Les mineurs et les autres personnes qui vivent dans les communautés environnantes sont également en proie à des niveaux élevés de violence. D'après le Gouvernement, en 2019, l'État de Bolívar a enregistré un taux de 36 homicides pour 100 000 habitants. D'après l'organisation non gouvernementale Observatorio Venezolano de Violencia (Observatoire vénézuélien de la violence), ce chiffre s'élevait à 84 homicides pour 100 000 habitants⁴⁰.

³⁷ Organisation panaméricaine de la Santé, « PAHO's response to maintaining an effective technical cooperation agenda in Venezuela and neighboring member States », document CD57/INF/7, 30 août 2019.

³⁸ Décret n° 2412 du 5 août 2016.

³⁹ Alejandro Álvarez, *Mercurio: Otro asesino oculto en Venezuela*, 26 septembre 2019.

⁴⁰ <https://observatoriodeviolencia.org.ve/informes/informe-anual-de-violencia/> (en espagnol).

D'après le Gouvernement, dans les localités minières d'El Callao, Roscio et Sifontes le taux d'homicide était de 94, 109 et 64 pour 100 000 habitants, respectivement⁴¹.

51. Les groupes criminels et les groupes armés se servent de la violence pour exercer un contrôle sur les zones minières. Les personnes interrogées ont rapporté que des châtimements corporels sévères étaient infligés à ceux qui ne respectaient pas les règles imposées par ces groupes. Les exemples relatés portent sur des faits qui se sont produits entre 2018 et 2020 : un mineur a été battu en public pour avoir volé une bouteille de gaz, un jeune homme a été blessé par balle aux deux mains pour avoir volé un gramme d'or, une femme a été bastonnée parce qu'elle avait volé un téléphone à un membre d'un *sindicato* et un mineur s'est fait couper la main parce qu'il n'avait pas déclaré une pépite d'or.

52. Les châtimements vont jusqu'au meurtre. Par exemple, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles deux adolescents de sexe masculin auraient été exécutés au motif qu'ils auraient été des infiltrés d'un autre *sindicato*. Un mineur de 27 ans aurait été tué par un membre d'un *sindicato* parce qu'il aurait eu une liaison avec la femme de celui-ci. Et un jeune homme aurait été tué parce qu'il aurait volé 25 grammes d'or. D'après les informations que le Haut-Commissariat a reçues, des corps de mineurs seraient régulièrement jetés dans d'anciens puits qui serviraient de fosses clandestines. Le Haut-Commissariat a établi cinq disparitions de personnes qui travaillaient dans les mines entre 2016 et 2020. Selon les proches des personnes disparues, la population de la région avait peur de parler des disparitions. Les personnes à la recherche d'un membre de leur famille ont dénoncé un manque de soutien de la part des autorités, notamment des services chargés d'enquêter, dans leur quête de vérité et de justice.

53. La violence trouve aussi son origine dans les conflits pour avoir le contrôle des mines. À partir d'une analyse de sources publiques, le Haut-Commissariat a répertorié 16 faits de violence relevant de cette catégorie qui auraient été commis entre mars 2016 et mars 2020 et auraient coûté la vie à 140 hommes et neuf femmes dans des mines ou à proximité de mines dans l'Arco Minero del Orinoco. La plupart des victimes étaient des mineurs ou des membres de groupes criminels. Les auteurs des meurtres étaient semble-t-il des membres d'autres groupes criminels ou de groupes armés. Dans huit de ces cas, des membres des forces de sécurité de l'État participant aux opérations de sécurité dans la région seraient impliqués dans certains meurtres. Le Haut-Commissariat a demandé des renseignements sur ces incidents au Gouvernement, mais il n'a reçu aucune information à ce sujet.

54. Ces nombreux actes de violence se produisent malgré une forte présence de l'armée dans l'Arco Minero del Orinoco et dans les localités environnantes. En vertu du décret portant création de l'Arco Minero del Orinoco, les Forces armées nationales boliviennes sont chargées de protéger et d'assurer la pérennité des industries stratégiques dans la région. Celles-ci ont mis en place plus de 25 postes de contrôle le long de l'autoroute qui traverse l'État de Bolívar du nord au sud et dessert les différentes villes minières. Les autorités militaires ont informé le Haut-Commissariat des problèmes de sécurité auxquels elles étaient confrontées, principalement du fait de la pénétration de groupes criminels dans les zones minières. Elles ont également évoqué l'action des pouvoirs publics pour réguler l'activité minière et neutraliser les groupes criminels avec la création d'une brigade spéciale chargée de la protection et de la sécurité dans l'Arco Minero del Orinoco et l'adoption d'un plan spécial concernant la sécurité dans l'État de Bolívar en 2020. Selon les autorités, ces mesures auraient permis de ramener le taux d'homicides de 76 pour 100 000 habitants en 2018 à 36 pour 100 000 habitants en 2019⁴².

55. En juin 2018, le Gouvernement a lancé une opération dénommée « Mains de métal » pour combattre le trafic d'or. D'après le Bureau du Procureur général, grâce à cette opération, 426 comptes bancaires ont été bloqués, 29 propriétés ont été saisies, 22 personnes ont été mises en cause et 11 autres ont été inculpées. Deux de ces personnes ont été placées en détention. Le Gouvernement a également indiqué que des mesures avaient été prises depuis

⁴¹ L'Observatoire vénézuélien de la violence a enregistré les taux d'homicide suivants pour 100 000 habitants : El Callao, 368, Roscio, 221 et Sifontes, 175.

⁴² Renseignements fournis au Haut-Commissariat par le Gouvernement vénézuélien le 2 juin 2020.

2016 pour combattre la prostitution forcée et la traite des êtres humains dans l'Arco Minero del Orinoco et que 12 personnes avaient fait l'objet de poursuites⁴³.

A. Droits collectifs des peuples autochtones

56. Le décret portant création de l'Arco Minero del Orinoco a des incidences sur les territoires traditionnels de 16 groupes autochtones qui vivent pour l'essentiel dans 197 communautés réparties dans la région⁴⁴. En outre, les peuples autochtones et différents experts ont régulièrement insisté sur le fait que l'impact de l'activité minière sur les droits des peuples autochtones dépassait de loin le cadre circonscrit de l'Arco Minero del Orinoco, notamment en raison de l'activité minière qui se déroulait dans l'ensemble de la zone environnante.

57. L'activité minière a des répercussions particulières sur les peuples autochtones et la jouissance de leurs droits individuels et collectifs, principalement du fait des dégâts qu'elle cause à l'environnement et de la présence et des actes d'acteurs armés dont elle s'accompagne. Elle se traduit notamment par une perte de contrôle des peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels et ressources naturelles et une atteinte à leur droit à l'autodétermination⁴⁵. Les personnes interrogées ont également souligné qu'il existait un lien avec l'absence de démarcation des territoires autochtones, estimant que les peuples concernés auraient davantage de contrôle sur leur territoire s'ils disposaient d'un titre officiel le leur reconnaissant⁴⁶.

58. Les peuples autochtones ont indiqué au Haut-Commissariat que depuis 2018, ils avaient été confrontés à une recrudescence d'actes de violence et d'intimidation. La présence d'acteurs militaires et de groupes criminels organisés ainsi que de groupes armés portait globalement atteinte à la paix et à la sécurité dans leurs communautés⁴⁷.

59. Par exemple, le 22 novembre 2019, les membres d'un groupe criminel avaient fait feu dans la communauté d'Ikabarú, une zone minière située sur le territoire pemón, dans l'État de Bolívar. Huit personnes avaient été tuées, dont un membre du peuple pemón, un adolescent et un membre de la Garde nationale bolivarienne. Cet incident s'était produit dans un contexte d'insécurité croissante observé ces dernières années dans la région de Gran Sabana, notamment avec la violence liée à l'activité minière⁴⁸.

60. Les peuples autochtones ont également signalé des atteintes aux droits de l'homme commises par des groupes criminels sur le territoire yecuaña et sanema, dans l'Arco Minero del Orinoco, parmi lesquelles des actes de violence, des vols et des violences sexuelles commises sur des femmes. Le 6 mai 2020, un de ces groupes a pris en embuscade des autochtones à la mine « La Puerta ». Il a tué un Wayuu et enlevé un Yecuaña, qui a ensuite été secouru par l'armée.

61. Les acteurs armés pratiquent aussi l'extorsion et ont souvent la mainmise sur des fournitures essentielles. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26 et 32, Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 119 et 120, Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 10, 14, 15 et 18 et loi organique de 2005 sur les peuples et communautés autochtones, art. 19.

⁴⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26, Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 14 (par. 2 et 3), Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 119, loi de 2010 sur la délimitation et la garantie des habitats et des terres des peuples et communautés autochtones et loi organique de 2005 sur les peuples et communautés autochtones, art. 24. D'après les renseignements que le Gouvernement vénézuélien a fournis au Haut-Commissariat le 2 juin 2020, les terres traditionnelles de trois groupes autochtones ont fait l'objet d'une démarcation officielle dans l'État de Bolívar, comme suit : territoire pemón, 597 982,87 hectares, territoire mapoyo, 261 493,29 hectares et territoire kariña, 54 612,96 hectares.

⁴⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 7.

⁴⁸ Celle-ci a notamment coûté la vie à Charly Peñaloza Rivas (membre de la communauté autochtone pemón) et fait deux blessés dans le parc national Canaima, en décembre 2018.

peuples autochtones seraient contraints de payer des marchandises et des services essentiels tels que le combustible et les médicaments, avec de l'or.

62. La destruction de l'environnement a été systématiquement citée parmi les conséquences les plus graves de l'activité minière ; elle met en péril les droits des peuples autochtones à la préservation de l'environnement et à la capacité de production de leurs territoires et ressources⁴⁹. Un dirigeant autochtone a indiqué que les mines « détruisaient la terre mère sans merci »⁵⁰ et d'autres ont indiqué que les peuples autochtones et l'environnement étaient ceux qui payaient le plus lourd tribut à l'Arco Minero del Orinoco. Les groupes concernés ont évoqué la déforestation, la contamination des cours d'eau et de la faune et des flambées de maladies infectieuses. Ils ont rapporté que la contamination des écosystèmes avait des répercussions sur les régimes traditionnels et portaient atteinte aux droits à la santé et à un niveau de vie suffisant. Les peuples yekuana et sanema du bassin de la Caura estiment que dans cinq ans le fleuve sera contaminé et ils s'inquiètent sérieusement de l'avenir des leurs.

63. Le 8 avril 2020, s'appuyant sur le décret portant création de l'Arco Minero del Orinoco, le Gouvernement a pris une décision autorisant les activités minières dans six cours d'eau⁵¹. L'ouverture de mines dans des zones d'approvisionnement en eau potable, qui garantissent en outre une source de nourriture et servent de couloirs de navigation traditionnels, aura une incidence sur les droits et territoires de ces peuples. Des dirigeants autochtones se sont dits préoccupés par cette décision, redoutant l'expansion de l'activité minière et ses effets sur la biodiversité de l'ensemble de la région, qui comprend des zones protégées. Les peuples autochtones concernés et les experts ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de consultations, ni d'études d'impact environnemental ou socioculturel avant l'adoption de ce texte.

64. L'activité minière a des répercussions sur le droit à l'autonomie de certains peuples autochtones et leur droit de s'administrer eux-mêmes, comme dans le cas de la communauté Pemón⁵². L'expansion des activités d'extraction non traditionnelles sur leur territoire a créé des tensions ou exacerbé des tensions préexistantes et modifié les structures de gouvernance de ces peuples, notamment en raison des divergences d'opinion sur les activités d'extraction et des différences concernant les relations qu'ils entretiennent avec les autorités. Les récits de personnes appartenant à des peuples autochtones confirment que l'expansion des activités d'extraction modifie leurs modes de vie traditionnels et les empêche d'entretenir une relation spirituelle avec leurs territoires⁵³. Ces personnes ont dit être contraintes de mener des activités d'extraction sur leurs terres traditionnelles pour survivre en raison de la situation économique du pays, alors qu'elles vivaient autrefois d'un ensemble d'activités telles que la chasse, la pêche, l'agriculture, le tourisme, le commerce de produits d'artisanat et l'extraction traditionnelle artisanale. Le fait que ces peuples ne puissent assurer librement leur développement économique, social et culturel va à l'encontre de leur droit à l'autodétermination.

65. Le Ministère des peuples autochtones a informé le Haut-Commissariat des mesures d'information et de consultation des peuples autochtones qu'il avait prises au sujet des activités d'extraction qui pourraient être menées dans l'Arco Minero del Orinoco. Depuis sa création, le Ministère avait organisé quelque 90 rencontres avec des communautés autochtones⁵⁴. Si des représentants de certains groupes autochtones, tels que les Mapoyo, se sont dits satisfaits des consultations menées, la plupart des peuples autochtones et des experts ont appelé l'attention sur l'insuffisance des consultations au regard de la réglementation

⁴⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29 et 32 et Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

⁵⁰ Rapport soumis au Haut-Commissariat par des représentants autochtones.

⁵¹ République bolivarienne du Venezuela, décision n° 0010, *Journal officiel* n° 6 256 (numéro spécial) (8 avril 2020).

⁵² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 4.

⁵³ *Ibid.*, art. 11, 12 et 25, Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), art. 13 et Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 121.

⁵⁴ Rencontre avec le Ministère des peuples autochtones et des dirigeants autochtones de l'Arco Minero del Orinoco, 28 janvier 2020, Bolívar. Renseignements fournis au Haut-Commissariat par le Gouvernement vénézuélien le 2 juin 2020.

nationale et internationale. Les personnes interrogées ont indiqué, en particulier, que les études d'impact environnemental et socioculturel prévues n'étaient pas réalisées⁵⁵. Si le Haut-Commissariat prend note des efforts déployés par le Gouvernement et des difficultés auxquelles celui-ci doit faire face, il relève toutefois que les informations disponibles soulèvent de graves questions quant au respect du droit à la consultation préalable et à l'expression d'un consentement libre et éclairé⁵⁶, qui constitue un garde-fou indispensable pour les droits collectifs des peuples autochtones⁵⁷.

V. Conclusion

66. Le Haut-Commissariat considère que l'indépendance du système judiciaire est considérablement amoindrie par l'amovibilité des juges et des procureurs, le manque de transparence en ce qui concerne leurs modalités de nomination, la précarité de leurs conditions de travail et l'ingérence du politique dans leur travail, notamment du fait des liens qui existent entre les juges du Tribunal suprême, le Gouvernement et le parti en place. Cette situation empêche le pouvoir judiciaire de remplir le rôle fondamental d'acteur indépendant qui lui incombe dans la protection des droits de l'homme et contribue à l'impunité et à la perpétuation des violations des droits de l'homme.

67. Les victimes de violations des droits de l'homme se heurtent à d'importants obstacles en ce qui concerne l'accès à la justice, lesquels entraînent en outre une victimisation secondaire. Le Haut-Commissariat a constaté, au sujet des violations des droits économiques et sociaux, que l'efficacité des voies de droit était mise à mal faute de décisions de justice appropriées et diligentes, à laquelle s'ajoutait l'absence d'informations officielles essentielles. L'absence de procédures centrées sur les victimes et respectueuses des questions de genre, ainsi que de mesures de protection efficaces a engendré une méfiance notoire et générale à l'égard du système judiciaire.

68. Le Bureau du Procureur général a pris des mesures pour garantir que les membres des forces de sécurité responsables de violations des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes. Pour autant, il doit encore prendre des mesures importantes pour faire reculer l'impunité, élevée à ce jour, en ce qui concerne les homicides commis dans le cadre de mouvements de contestation et d'opérations de sécurité, ainsi que les actes de torture et mauvais traitements présumés, et les violences fondées sur le genre.

69. Le Haut-Commissariat constate que les efforts déployés par les pouvoirs publics pour organiser et réguler les activités d'extraction dans l'Arco Minero del Orinoco sont insuffisants. Il a établi l'existence d'un système d'exploitation de la main-d'œuvre minière, consistant notamment à faire travailler des enfants, par les groupes armés et criminels qui ont la mainmise sur les activités d'extraction et il a reçu des informations faisant état d'activités de traite d'êtres humains et de prostitution forcée, qu'il n'a pas pu vérifier. La grande majorité des mineurs travaillent de nombreuses heures dans des conditions dangereuses et sont exposés à la contamination par le mercure et à des maladies. Le Haut-Commissariat a également établi que les litiges concernant les mines et le contrôle de celles-ci par des groupes armés et des groupes criminels organisés étaient responsables de nombreux actes de violence et de nombreuses violations des droits de l'homme. Dans certains cas, il semblerait que les forces de sécurité soient impliquées dans les actes de violence en question. Malgré l'importante présence de l'armée et des forces de sécurité dans l'Arco Minero del Orinoco et la zone environnante et les mesures de lutte contre la criminalité, les autorités ne parviennent pas à prévenir les violations des droits de l'homme, les actes de violence et les crimes et délits liés aux activités d'extraction, à enquêter à ce sujet et à les réprimer.

⁵⁵ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 129.

⁵⁶ Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), art. 6, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19 et Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 120.

⁵⁷ A/HRC/39/62, par. 13.

70. De plus, la création de l'Arco Minero del Orinoco et le développement des activités d'extraction ont eu des répercussions considérables sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, leurs droits à la préservation et à la protection de l'environnement et leur droit de vivre en paix et en sécurité. Le Haut-Commissariat est vivement préoccupé de ce que les peuples autochtones n'ont pas été consultés avant la création de l'Arco Minero del Orinoco dans lequel s'inscrivent leurs territoires traditionnels et de ce que l'on n'a pas sollicité leur consentement libre et éclairé à ce sujet.

VI. Recommandations

71. **Le Haut-Commissariat invite le Gouvernement vénézuélien à :**

a) **Engager et mener à bien les réformes du système judiciaire qu'il a annoncées en janvier 2020 afin d'en garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence, l'accessibilité et l'efficacité ;**

b) **Mettre en place un mécanisme indépendant, impartial et transparent, s'appuyant sur une procédure de recrutement publique et transparente, pour qu'il y ait davantage de juges et de procureurs titulaires ;**

c) **Publier les informations requises concernant le ressort et les attributions des juridictions antiterroristes et prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la transparence de ces juridictions et faire en sorte qu'elles respectent strictement les normes internationales des droits de l'homme ;**

d) **Veiller à ce que les civils ne soient plus jugés par des tribunaux militaires et à limiter la compétence de ces juridictions aux infractions militaires commises par des membres de l'armée en service actif ;**

e) **Mener des enquêtes diligentes, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur les allégations de violations des droits de l'homme, telles que les atteintes au droit à la vie, les disparitions forcées, les actes de torture, les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, mettant en cause des membres des forces de sécurité, traduire les auteurs de tels actes en justice et garantir une réparation appropriée aux victimes ;**

f) **Faire cesser immédiatement tous les actes d'intimidation, menaces et représailles commis par des membres des forces de sécurité contre des proches de victimes de violations des droits de l'homme qui cherchent à obtenir justice ;**

g) **Faire en sorte que les barreaux recouvrent leur indépendance et leur pleine autonomie en autorisant la tenue de scrutins internes libres ;**

h) **Garantir l'indépendance du Défenseur public, grâce à une formation et des moyens suffisants et garantir également le droit des défenseurs de nommer un avocat de leur choix ;**

i) **Revoir les protocoles et les méthodes du Bureau du Procureur général de manière qu'il traite les victimes et leurs proches dans un souci d'égalité hommes-femmes et qu'il les soutienne ;**

j) **Donner les moyens voulus à l'unité criminelle du Bureau du Procureur général chargée de la lutte contre les violations des droits fondamentaux pour qu'elle puisse à nouveau mener des enquêtes médico-légales indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme mettant en cause des membres des forces de sécurité ;**

k) **Publier un rapport complet sur les enquêtes et procédures pénales concernant les décès survenus dans le cadre des mouvements de contestation de 2014, 2017 et 2019 ;**

- l) Adopter tous les règlements et protocoles nécessaires pour faire respecter les droits et obligations consacrés par la loi organique sur le droit des femmes de mener une vie exempte de violence et prendre des mesures efficaces pour aider et protéger les victimes de violences de toutes natures, notamment les femmes et les enfants ;
- m) Établir un système de collecte systématique de données statistiques sur la violence faite aux femmes, ventilées en fonction du type de violence, le nombre de plaintes, les poursuites engagées et les peines appliquées ;
- n) Veiller à ce que toute l'activité minière menée en République bolivarienne du Venezuela fasse l'objet d'études d'impact sur les droits de l'homme concernés et d'études d'impact socioculturel et environnemental, et à ce qu'elle soit conforme aux normes environnementales nationales et internationales ;
- o) Produire et publier des informations clefs sur la région de l'Arco Minero del Orinoco, notamment des études d'impact environnemental et d'impact social, les taux de violence et d'homicides et des données socioéconomiques sur les populations vivant dans l'Arco Minero del Orinoco et la zone environnante, notamment des indicateurs sur les droits économiques et sociaux ;
- p) Mener, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, des enquêtes efficaces et transparentes et lancer des opérations de maintien de l'ordre pour démanteler les groupes armés et les groupes criminels qui contrôlent les activités minières, combattre la corruption et traduire en justice et sanctionner les auteurs d'infractions et de violations des droits de l'homme commises dans l'Arco Minero del Orinoco et la zone environnante ;
- q) Prendre d'urgence des mesures visant à mettre fin à l'exploitation par le travail et à l'exploitation sexuelle, au travail des enfants et à la traite dans l'Arco Minero del Orinoco et veiller à ce que les activités d'extraction soient menées dans le respect du droit à des conditions de travail justes et favorables ;
- r) Veiller à ce que des consultations suffisantes et représentatives soient menées auprès de tous les peuples autochtones avant l'adoption ou la mise en œuvre de quelque décision, activité ou mesure que ce soit susceptible d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones, notamment d'avoir une incidence sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels ;
- s) Veiller à ce que les peuples autochtones puissent jouir de leur droit collectif de vivre libres, en paix et en sécurité, et faire en sorte que leurs terres, territoires et ressources leur appartiennent et qu'ils puissent les utiliser, les mettre en valeur et les contrôler, notamment grâce à la délimitation des terres traditionnelles ;
- t) Abroger la décision n° 0010 concernant les activités d'extraction dans les cours d'eau ;
- u) Assurer réparation aux peuples autochtones auxquels les activités minières portent préjudice, notamment dans l'Arco Minero de Orinoco, en concertation avec eux.
-